

Ampliations :

- Secrétariat général DBA .....	2	- Subdivision administrative Sud .....	1
- Affichage DBA .....	1		
- Tous services .....	1		
- Gendarmerie DBA .....	1		

**ARRETE MUNICIPAL**

Portant fermeture des structures municipales recevant du public de la Ville de Dumbéa

**Le maire de la Ville de DUMBEA,**

-==°O°==-

**VU** la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

**VU** la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

**VU** les articles L.122-22, L.131-1, L.131-2, L.131-3 du code des communes,

**VU** l'arrêté modifié n°2021-10512 du 6 septembre 2021 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 à l'intérieur de la Nouvelle-Calédonie du Président du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et du Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie,

**Considérant** le contexte international et local d'épidémie du COVID 19,

**Considérant** les allocutions du Président du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et du Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie en date du 6 septembre 2021,

**Considérant** les allocutions du Président du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et du Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie en date du 17 septembre 2021,

**Considérant** qu'il appartient au Maire d'assurer notamment la sécurité, la salubrité publique et la police de la circulation sur sa commune, et de prendre toutes mesures de nature à garantir la sécurité des biens et des personnes,

**ARRETE :****ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Afin de prévenir la propagation du virus COVID 19 et de protéger la santé de l'ensemble de la population, les établissements et équipements de la Ville de Dumbéa, cités ci-dessous **seront fermés au public** du mardi 21 septembre 2021 midi au lundi 4 octobre 2021 à minuit :

- La Mairie du Nord et les 2 postes avancés,
- La médiathèque,
- Toutes les maisons de quartiers et la Maison de la Jeunesse,
- Toutes les salles omnisports et équipements sportifs, y compris la salle de squash et le Tennis Club d'Auteuil,
- Tous les agrès « work out » pour quelque motif que ce soit,
- Tous les parcs de jeux pour enfants,
- Le Big Up Spot,
- Le Studio 56,
- La Maison des Associations,
- La Maison des Communautés,
- Le Centre Aquatique Régional Guy Verlaquet,
- Le golf de Dumbéa,
- Le Centre Communal d'Action Sociale,
- La Caisse des Ecoles, hormis la régie,
- Les écoles communales, hormis les écoles définies comme devant accueillir les enfants des personnels prioritaires.

La Police Municipale et le Centre de Secours fonctionnent en activité normale.

## **ARTICLE 2 :**

Dans le respect des précautions sanitaires imposées par la Nouvelle-Calédonie, l'accueil du public sera effectué à l'Hotel de Ville et à la Caisse des écoles, selon les modalités suivantes :

### **Hôtel de Ville :**

La délivrance des attestations de déplacement et le retrait des formulaires de dossiers d'identité : **auprès de l'accueil principal, sans rendez-vous.**

Les déclarations de naissance : **sur rendez-vous téléphonique.**

Les déclarations de décès : **sur rendez-vous téléphonique.**

Les dépôts et retraits des titres d'identité : **sur rendez-vous téléphonique.**

Le dépôt et le retrait des actes d'urbanisme : **sur rendez-vous téléphonique.**

Les démarches auprès de la régie des recettes : **sur rendez-vous téléphonique.**

Les démarches auprès du service des élections : **sur rendez-vous téléphonique.**

Une permanence des services du CCAS est également tenue **sur rendez-vous téléphonique à l'Hôtel de Ville.**

Les dépôts de réponse aux consultations de gré à gré ou appels d'offres : **sur rendez-vous téléphonique.**

### **Caisse des Ecoles - REGIE :**

Une permanence de la régie de la Caisse des Ecoles est tenue **sur rendez-vous téléphonique, au sein de leur établissement.**

## **ARTICLE 3 :**

Le Parc Provincial de Dumbéa, le Parc Fayard et la plage de Nouré sont fermés.

## **ARTICLE 4 :**

Les dispositions du présent arrêté sont susceptibles d'être modifiées à tout moment.

## **ARTICLE 5 :**

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle - Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

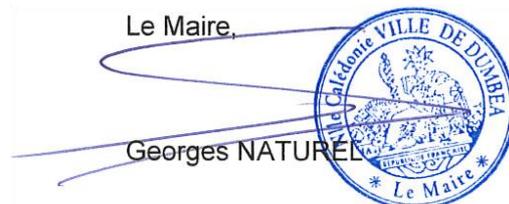
## **ARTICLE 6 :**

Le Maire de la ville de Dumbéa est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur chacun des sites définis aux articles 1 à 3, et communiqué au commissaire délégué de la République pour la province Sud.

Dumbéa, le 21 septembre 2021

Le Maire,

Georges NATUREL



Nota : Le maire de la ville de Dumbéa certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.